



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2015

Présents

VANDERLICK - Bourgmestre Président,
DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT, ABAD GONZALEZ,
BEKLEVIC A., MATHY M. - Echevins,
SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN,-
LARDINOIS, DINEUR, RAPTIS,
BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,-
SANTORO, MABILLE, ANCIA,
CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN, CREBEYCK, HIRROU,
PELLITTERI,
JUGLARET, MATHY J-P, BAU, RAEYMACKERS, MAGNIET
- Conseillers,
LANNOIS -Secrétaire

**OBJET N° 60 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –
IMPOT COMMUNAL SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET
INCOMMODES AINSI QUE CEUX VISES PAR LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son maintien;

Vu le règlement général pour la protection du travail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DECIDE :

PAR 24 OUI et 6 ABSTENTIONS

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, un impôt communal annuel sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Article 2 : l'impôt est dû solidairement

1. Par l'exploitant et par le propriétaire du ou des établissements dangereux, insalubres et incommodes au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

2. Par l'exploitant et par le propriétaire du ou des établissements classés au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : L'impôt est fixé à :

1. Par établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

Etablissements rangés en classe 1 : 190 €

Etablissements rangés en classe 2 : 90 €

2. Par établissements classés :

Etablissements rangés en classe 1 : 190 €

Etablissements rangés en classe 2 : 90 €

Etablissements rangés en classe 3 : 35 €

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt :

- les établissements exploités par des ateliers protégés ;
- les ruchers.

Article 5 : L'impôt est perçu par voie de rôle. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans le délai prévu.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le taux de majoration est de 200 % en plus de l'impôt de base.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Pour extrait conforme

Le Directeur général,

Christophe LANNOIS



Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 7/12/2012)
Michel MATHY